

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4167-2021 (VOLET 2)

*Demande du Transporteur de modification des
tarifs et conditions des services de transport pour
les années 2021 et 2022*

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

**ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS
CONCERNANT LE CÉR-DÉPENSES EN CAPITAL ET LA RÉMUNÉRATION
GLOBALE**

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision procédurale D-2021-123 du 24 septembre 2021, la Régie de l'énergie (la «Régie») a décidé de traiter du sujet portant sur l'étude de la rémunération des employés d'Hydro-Québec dans le cadre du volet 2 du présent dossier.

2. Par ailleurs, dans sa lettre procédurale du 12 octobre 2021¹, la Régie a précisé qu'elle examinerait aussi le sujet du CÉR sur les dépenses en capital dans le cadre du volet 2 du présent dossier, le tout en suivi du paragraphe 403 de la décision D-2020-041.
3. Option consommateurs («OC») a traité de l'enjeu de la rémunération globale dans son mémoire du 14 mars 2022².
4. OC a aussi traité de l'enjeu du CÉR sur les dépenses en capital dans son mémoire du 28 mars 2022³, lequel a été révisé le 7 juillet 2022⁴.
5. OC a participé activement à l'audience du volet 2 tenue entre les 5 et 11 juillet 2022 lors de laquelle ces sujets ont été abordés et elle présente ci-dessous ses arguments sur les deux enjeux.

II. CÉR DÉPENSES EN CAPITAL

Contexte

6. Hydro-Québec Transport (HQT) a déposé un rapport d'expert (B-0159) préparé par le Dr Jeff Makhholm de la firme National Economic Research Associates inc. («NERA») concernant la question du compte d'écarts et de report («CÉR»).
7. Ceci a été fait afin de répondre aux préoccupations de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI résumées dans D-2018-067 (HQD)⁵ and D-2019-060 (HQT)⁶.

¹ A-0012

² C-OC-0043

³ C-OC-0046

⁴ C-OC-0059

⁵ D-2018-067, paragraphe 280-285

⁶ D-2019-060, paragraphe 218

8. OC a adressé des DDR à HQT et à NERA⁷, préparé un mémoire⁸, une présentation⁹ et des notes d'allocution de l'analyste¹⁰.

Résumé de la preuve d'expert de HQT

9. Dr Makholm conclut qu'un CÉR n'est pas requis et violerait certains principes réglementaires dont le *décalage réglementaire (regulatory lag)*.
10. Le rapport NERA se prononce sur l'utilisation des comptes de report réglementaires en général et tire plusieurs conclusions concernant leur utilisation par les régulateurs.
11. Dans le Table 2¹¹, Dr.Makholm fournit des exemples de CÉR pour les dépenses d'opérations et les dépenses en capital dans d'autres juridictions.
12. Il parle du décalage réglementaire comme une caractéristique importante de la réglementation nord-américaine, tant pour coût de service que pour la réglementation incitative basée sur l'année témoin projetée.
13. OC résume les éléments importants soulignés par Dr Makholm dans son témoignage écrit et oral comme suit:
- Les comptes d'écarts et de report sont applicables lorsque les coûts sont importants et difficiles à prédire;

⁷ C-OC-0041

⁸ C-OC-0046 et C-OC-0059 (révisé)

⁹ C-OC-0060

¹⁰ C-OC-0062

¹¹ B-0159, page 23

- Le décalage réglementaire est une caractéristique de la réglementation nord-américaine fondée sur l'année témoin projetée; le décalage réglementaire fournit un incitatif à l'entreprise réglementée pour qu'elle fasse mieux que ses prévisions de coût, ce qui bénéficie l'entreprise et les clients;
- Les plans d'investissement de HQT sont assujettis à une révision détaillée et ne devraient pas être assujettis à un compte d'écarts ou de report. Des révisions préalables («ex ante») des dépenses en capital sont appropriées, mais des révisions postérieures («post ante») ne le sont pas;
- Les prévisions des dépenses en capital de HQT se sont améliorées.

14. OC commente chacun de ces éléments ci-après.

1. Les comptes d'écarts et de report sont applicables lorsque les coûts sont importants et difficiles à prédire.

15. Dans son rapport, Dr Makholm note que la Régie a autorisé plusieurs comptes d'écarts et de report pour HQT dans le passé ¹². Il énonce que:

“The purposes of these accounts fit the criteria that the cost is beyond the provider’s control and can have a significant impact on revenues. These criteria established by the Régie and used by HQT are no exception to the rule that is widely employed by North American regulators, which limits expense deferral accounting to cases where:

(1) the cost is material and extraordinary in nature, and

(2) the cost was incremental to what was allowed in rates”.

¹² B-0159, page 22

16. Dr Makhholm ajoute que¹³:

“Deferral and variance accounts are not intended to be used for costs that are routine, nor those that are expected and easy to forecast. Rather, these accounts are used for those costs that cannot reasonably be expected or may be out of the utilities control as the above examples [Table 2] show”.

17. Lors du contre-interrogatoire d'OC, la question fut posée à Dr Makhholm si Table 2 inclut aussi des comptes de report pour des dépenses en capital. Il a répondu ceci¹⁴ :

*Q.[76] okay. So several of these DVAs that are
5 typical, according to you, cover capital costs, is
6 that not the case?
7 R. Correct, but in terms of the use, the use of the
8 word "typical", that word related to DVA accounts,
9 it is not capital, this is operating typical. Its
10 typical in terms of unexpected or hard to assess
11 and predict. That is the way I would use the word
12 "typical", with respect to the, the accounting
13 literature, regulatorial accounting literature on
14 deferral and variance accounts.*

18. OC a aussi demandé son avis concernant les CÉR approuvés par la Régie dans le passé¹⁵:

*Q.[84] Well, do you know if any of them deal with
4 capital expenditures?
5 R. I don't know for sure, but it would not surprise me
6 if some of them did.
7 Q.[85] But you didn't review that?
8 R. I cannot recall. I reviewed, but I don't have the
9 list in front of me.*

¹³ B-0159, page 23 et Table 2

¹⁴ A-0097, p. 118

¹⁵ A-0097, page 122

10 Q.[86] Now with respect to the, the deferral and
11 variance accounts that has been approved by the
12 Régie in the past, are you of the view that these
13 deferral accounts were justify, that they were in
14 conformity with North American Regulatory Common
15 Law?

16 R. Consistent with the ones I quoted. If the cost is
17 material and was incremental to what was allowed
18 rates, then yes.

19 Q.[87] But you haven't done that verification with
20 respect to the specific deferral and variance

21 accounts that you refer to in this paragraph?

22 R. Correct. I don't know of any deferral and variance
23 account previously implemented by the Régie that
24 would violate those parameters of how those
25 accounts are normally used.

19. OC note que le Dr Makholm n'avait pas révisé les CÉR approuvés par la Régie dans le passé et ne pouvait pas confirmer s'ils étaient appropriés ou non. Dr Makholm était d'avis que¹⁶:

*DVAs can be properly used for operating or for
12 capital costs if it conforms with those two
13 parameters that I discussed a couple of times. What
14 I'm doing here is saying, that using a DVA to
15 displace a whole incentive regulatory regime on the
16 part of the Régie would, in my opinion, be a
17 mistake.(notre soulignement)*

- 2. Le décalage réglementaire est une caractéristique de la réglementation nord-américaine fondée sur l'année témoin projetée; le décalage réglementaire fournit un incitatif à l'entreprise règlementée pour qu'elle fasse mieux que ses prévisions de coût, ce qui bénéficie l'entreprise et les clients.**

20. À la lumière des critères mentionnés par le Dr Makholm concernant les CÉR (para. 15 ci-dessus), l'élément important est de savoir si les dépenses en capital d'HQT

¹⁶ A-0097, page 124

sont difficiles à prédire et s'ils sont plus élevés que ce qui avait été autorisé aux tarifs.

21. Les projets d'investissement sont sous le contrôle du Transporteur, tant à l'égard du montant que de la date de mise en service.
22. L'historique de HQT est à l'effet qu'il est difficile de prédire avec une précision suffisante les dépenses en capital (et les dates de mises en service) et que les écarts dans les coûts sont importants et souvent plus élevés que ce qui avait été autorisé aux tarifs. De plus, la date de mise en service diffère souvent des prévisions.
23. En ce qui concerne les projets inférieurs à 65M\$, HQT a régulièrement surestimé les coûts et les dates de mise en service.
24. Le tableau 1 de l'AQCIE-CIFQ démontre les écarts dans les coûts en capital de 2014 à 2020 et l'impact sur le revenu requis des années témoins¹⁷. Aussi, tel que souligné par la FCEI, les dates de mise en service sont également sujettes à des variations importantes¹⁸.
25. Dr Makholm écrit ceci¹⁹:

“The source of the incentive on HQT to be efficient in pursuing needed new capital projects is regulatory lag. Such regulatory lag permits regulated companies to earn returns against a pre-determined trajectory of rate control—driving those companies’ incentives to keep costs down.

Regulatory lag is a subject integral to Canadian PBR generally. For example, from 2010 to 2012, the Alberta Utilities Commission (the AUC) held North America’s largest generic proceeding on how to re-implement RPI minus X regulation for its electric and gas utilities. The AUC confirmed that its PBR regime was all about regulatory lag:

¹⁷ C-AQCIE-CIFQ-0101, p. 7

¹⁸ C-FCEI-0032, p. 7

¹⁹ B-0159, p. 10

As NERA emphasized, this concept [of regulatory lag] corresponds to the underlying theory behind PBR plans in Canada and the United States: to permit regulated prices to change to reflect general price changes and industry productivity movements without the need for a base rate case. The effect is to lengthen regulatory lag and better expose regulated utilities to the type of incentives faced by competitive firms”.

26. Dr Makholm mentionne le décalage réglementaire comme étant un élément important à considérer à l’égard des comptes de report. Il cite le regretté Dr Alfred Kahn à ce sujet²⁰.

27. Dr Makholm résume sa position concernant le décalage réglementaire comme suit:

“There is a sharp contrast between these longstanding opinions on the usefulness of regulatory lag (from Kahn in 1971 to the AUC in 2012) and the motivations for supporting a DVA on planned capital additions (on the part of the FCEI and AQCIE-CIFQ). Those motivations are based on what those intervenors see as “excessive returns.” Kahn’s statement that “attempts to make regulation ‘more efficient’ in limiting the rate of return are likely to be on balance harmful” bears repeating before I turn to those intervenor positions”²¹.

28. Selon Dr Makholm, le régime incitatif fondé sur le décalage réglementaire a fonctionné ²²:

In my opinion, the incentive regime has
²³ worked as planned and should be retained. It
²⁴ recognizes the basic fundamental problem of
²⁵ creating and incentive regime program for capital
¹ additions. No Canadian regulator has accepted an

²⁰ Alfred E. Kahn, *Economics of Regulation*, Vol. 2 (New York: John Wiley & Sons, 1971), p. 48

²¹ B-0159, page 11

²² A-0097, p 66-67

2 index only regime for capital additions. The
3 Régie's program, as I said in my testimony, may
4 well be optimal as a way to pursue a regulatory lag
5 based regime on a year-by-year basis. It uses
6 regulatory lag in a way that as long been
7 considered helpful as a means of broadly pursuing
8 just and reasonable rates. (notre soulignement)

29. L'énoncé de Dr Makholm concernant les ajustements paramétrés des tarifs est erroné. La Commission de l'énergie de l'Ontario a utilisé la réglementation incitative pour les dépenses d'exploitation et pour les dépenses en capital sous son « Renewed Regulatory Framework for Electricity ».
30. Dans sa présentation et ses notes d'allocution, l'analyste d'OC, Dr Higgin, a dit que le décalage réglementaire est une composante pour la réglementation par année témoin projetée en Amérique du Nord, tant sous le coût de service que sous un mécanisme de réglementation incitative²³.
31. Dr Makholm souligne que le décalage réglementaire incite l'entreprise à faire mieux que ses prévisions de coût et que ceci bénéficie à la fois l'entreprise et les clients²⁴.
32. Dr Makholm conclut comme suit au sujet du décalage réglementaire:

“There is a sharp contrast between these longstanding opinions on the usefulness of regulatory lag (from Kahn in 1971 to the AUC in 2012) and the motivations for supporting a DVA on planned capital additions (on the part of the FCEI and AQCIE-CIFQ). Those motivations are based on what those intervenors see as “excessive returns.” Kahn’s statement that “attempts to make regulation ‘more efficient’ in limiting the rate of return are likely to be

²³ OC-00060 and OC-0062

²⁴ B-0159, page 10

on balance harmful” bears repeating before I turn to those intervenor positions²⁵.

33. Au sujet de la décision D-2020-041, Dr Makholm conclut comme suit²⁶:

“It would have been better, in framing the DVA issue, for the Régie to make a distinction between (a) a more detailed review of business plans and (b) after-the-fact comparisons that by themselves simply cannot answer the question of whether forecasts underlying such a PBR plan are reasonable”.

34. Dr Higgin est en accord avec le fait que le décalage réglementaire fournit un incitatif de productivité à l'entreprise de faire mieux que ses prévisions concernant les dépenses en capital et les dates de mise en service (i.e. additions à la base de tarification).

35. L'incitatif de productivité causé par le décalage réglementaire peut augmenter le revenu net et le rendement de l'entreprise²⁷. Si un MTÉR est en place, les clients peuvent aussi bénéficier. Dr Higgin note que le décalage réglementaire est moindre dans le cas de HQT en coût de service qu'il ne le serait sous un MRI ou un plan tarifaire pluriannuel, à cause de la révision annuelle du portefeuille de projets inférieurs à 65M\$ en capital²⁸.

3. Les plans d'investissement de HQT sont assujettis à une révision détaillée et ne devraient pas être assujettis à un compte d'écarts ou de report. Des révisions préalables («ex ante») des dépenses en capital sont appropriées, mais des révisions postérieures («post ante») ne le sont pas.

36. OC a examiné les écarts des investissements et de mises en service ainsi que les écarts d'actifs en service et leur impact sur le revenu requis. OC est d'accord avec

²⁵ B-0159, page 11

²⁶ B-0159, page 14

²⁷ OC-0060 and OC-0062, planche 4

²⁸ OC-0060 and OC-0062, planche 7

l'analyse contenue dans le tableau 1 de l'AQCIE-CIFQ²⁹ et est d'accord avec l'AQCIE-CIFQ et la FCEI que, peu importe les raisons, soit des prévisions inexactes ou un biais, les écarts dans les prévisions des actifs en service ont augmenté le revenu net et les rendements de HQT. L'effet est asymétrique en faveur d'HQT et se traduit par un impact cumulatif pour les clients supérieur au revenu requis approuvé de 150,6 M\$ de 2015 à 2020.

37. Le Dr Makholm soutient que le décalage réglementaire incitera HQT à mettre ses actifs en service plus tôt et à moindre coût. Cela ne s'est pas produit.
38. Sa position est que les plans d'investissement de HQT font l'objet d'une révision détaillée et ne devraient pas être soumis à un compte de report ou d'écarts. Les examens ex ante des coûts d'investissement sont appropriés, alors que les examens post ante ne le sont pas.
39. Comme indiqué précédemment, NERA cite la décision antérieure de la Régie³⁰:

“The Régie: Decision D-2020-041

The Régie devotes Section 11.3 of the decision to the question of “Reliability of Projections. It states that both FCEI (paragraphs 380-84) and AQCIE-CIFQ (paragraphs 385-88) refer to a difference between forecast and actual capital costs. FCEI in that case recommended a reduction of \$54 million in revenue requirement as a result of the difference in capital cost forecasts of \$324 million. The AQCIE-CIFQ recommended a reduction in rate base of \$400 million, expressing the opinion that deviations of actual expenditures from forecasts should “tend toward zero.”

“In its Opinion, the Régie also notes the differences between project-by-project forecasts and actual expenditures by HQT. Despite its recognition of HQT’s moves

²⁹ C-AQCIE-CIFQ-0101, p. 7

³⁰ B-0159, page 12

to improve its forecasts, it ordered a \$150 million reduction in rate base for the 2020 test year. Also, noting the persistence of a difference between forecast and actual values, the Régie asked HQT to consider the impact of DVA accounting as part of this current proceeding. The Régie expressed the opinion that DVA accounting

*...could have the advantage, on the one hand of protecting both [HQT] and its customers from these acute problems and, on the other hand, create additional regulatory relief on cost items still using the cost of service.
(translation)*

As a result, the Régie asked HQT to provide evidence on the impact of implementing a DVA for capital cost additions”.

40. En ce qui concerne les positions de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI, Dr Makhholm affirme que ³¹:

“There are three errors that appear in FCEI’s statements about the DVA. The first involves the concept of “median forecasts.” The second is the opinion, as expressed by both FCEI and PEG, that forecast test years provide only a small incentive anyway-the removal of which with a DVA is not a significant matter. The third is the application of asymmetric returns to the forecast test year incentive.”

41. Dr Makhholm conclut comme suit (page 15):

“Neither FCEI nor PEG have offered any reasonable evidence, or any recommendation for obtaining evidence, to support their charges of bias, exaggeration, or a basis upon which any future “trimming” could occur. PEG does suggest a closer review of HQT’s “business plans.” If PEG means a further close-focus engineering review of HQT’s capital project forecasts at the time HQT makes them, it could be a useful suggestion. But the rest of

³¹ B-0159, pages 14-15

PEG's short discussion of the issue—particularly the comment on “trimming,” continues to suggest that PEG, like FCEI, mixes forward-looking forecasts with hindsight-based actual expenditures, which is a type of comparison that undercuts any incentive based in regulatory lag”.

42. Dans son témoignage écrit³², Dr Makholm rejette toute suggestion de biais dans les prévisions.
43. Cependant, il accepte un examen ex ante (préalable) plus détaillé des projets d'investissement et des plans d'affaires de HQT³³. Comme mentionné ci-dessus, il rejette tout examen post-ante (postérieur) et tout retrait de la base de tarification, sauf si cela découle d'un examen de la prudence, car «this undercuts the incentive from regulatory lag».
44. Comme l'indique le Dr Higgin dans sa présentation et dans ses notes d'allocution³⁴, si la Régie constate que le pacte réglementaire³⁵ pour le capital ne fonctionne pas, comme cela semble être le cas pour HQT, trois options principales s'offrent au régulateur :
- Des examens ex ante (préalables) plus rigoureux et des réductions de budgets
 - Des examens post-ante (postérieurs) and rejet de dépenses
 - CÉR dépenses en capital.

³² B-0159, page 15

³³ B-0159, page 15

³⁴ OC-0060, planche 8; OC-0062, planche 8

³⁵ Pacte réglementaire: le service public fournit, avec une précision raisonnable, des prévisions pour l'année témoin projetée des dépenses en capital et des dates de mise en service pour les ajouts d'actifs.

4. Les prévisions des dépenses en capital de HQT se sont améliorées.

45. En réponse à une DDR de la Régie³⁶, HQT indique que les écarts moyens dans les dépenses en capital sont tombés de 269M\$ pour la période 2014-2018 à 25M\$ pour 2019-2020.
46. Malgré cette amélioration, le Dr Makholm a convenu que la somme de 25M\$ constituait un écart important³⁷.
47. Il a également souligné les écarts mentionnés au tableau 32 de la décision D-2020-041 de la Régie³⁸.
48. En réponse à une question de la Formation³⁹, il a convenu que l'ampleur des prévisions de dépenses et les dates de mise en service sont les deux faces d'une même médaille:

*So, I view, I've come to conclude it's
23 reasonable to view the, the size of the forecast
24 expenditure and the timing to completion, as two
25 sides of the same coin. A necessary part of the
incentive regime. They must go together, you cannot
2 separate those two things. And the continued
3 attention on both of those, including management's
4 incentive to get the timing right as they pursue
5 their projects, are just part of a well maintain
6 useful incentive regime. The companies has a lot
7 more to say than me, but that's the way it looks to
8 me.*

³⁶B-0190, p. 5, réponse 1.1

³⁷A-0097, p.141-142

³⁸D-2020-041, p. 108, tableau 32

³⁹A-0097, p. 154-155

49. La présentation de HQT40 indique les dépenses en capital pour 2021 présentent encore des différences importantes entre la prévision et le réel.

Les alternatives considérées par OC et les conclusions qui en découlent

50. Dans son mémoire, OC a recommandé de reporter l'étude d'un CÉR en capital jusqu'au nouvel examen en coût de service («rebasng») en 2024 et la considération d'un nouveau MRI.
51. Au début de l'audience⁴¹, HQT a fait part du projet de réorganisation d'Hydro-Québec. Ce projet comporte un réexamen de la répartition des coûts entre HQD et HQT et une demande en coût de service de deux ans pour HQT en 2023 et 2024, le plan tarifaire proposé pour 2025 et 2026 restant à déterminer:

Alors on a eu une double tarifaire deux

*18 mille vingt et un, deux mille vingt-deux (2021-
19 2022) - on est dans la phase 2 de cette double
20 tarifaire, présentement. Et, de manière à pouvoir
21 bien préparer le dossier, bien faire atterrir la
22 nouvelle organisation, préparer le dossier, alors
23 on n'a pas d'autre choix que de déposer la demande
24 tarifaire deux mille vingt-trois (2023) l'an
25 prochain, en même temps que la demande tarifaire
deux mille vingt-quatre (2024).*

52. Dans son argumentation⁴², HQT a suggéré que le CÉR et un MRI de seconde génération sont liés. OC n'est pas d'accord avec cet argument. Le régime réglementaire préconisé par HQT est le coût du service et n'inclut pas un nouveau

⁴⁰ B-0243, p. 7

⁴¹ A-0097, page 23 et s.

⁴² B-0256, p. 3, l. 18 et p. 5, l. 11-15

MRI. Ce régime découlerait de la réorganisation d'HQT et de la proposition résultante de déposer des demandes de coût de service en 2023 et 2024.

53. À la lumière de l'annonce faite par HQT en début d'audience, OC a modifié sa position sur la nécessité d'un CÉR. OC s'aligne maintenant sur la position de l'AQCIE-CIFQ et de la FCEI qui préconisent un CÉR en capital à mettre en œuvre dans le cadre de la présente instance.
54. Les dépenses en capital de HQT et les dates de mise en service en 2020 et 2021 continuent de s'écarter des prévisions.
55. Il en résulte des impacts importants sur la composante capital des revenus requis et sur les tarifs de l'année témoin 2022.
56. En effet, OC estime que l'impact d'une variation de 25M\$ dans les actifs en service représente environ 2 M\$ en revenus requis annuellement.
57. OC estime que HQT n'a pas démontré qu'elle pouvait atteindre une fiabilité de prévision de 25M\$ pour les projets de moins de 65M\$.

La structure/forme d'un CÉR dépenses en capital

58. Dr Higgin a souligné plusieurs facteurs à être considéré dans un CÉR Dépenses en capital⁴³ :
 - Productivité
 - Compte symétrique ou asymétrique.
 - Seuil applicable ou zone sans partage appropriée.
59. OC a aussi fourni des informations concernant le CÉR applicable à Hydro One Transmission, le « Capital In-Service Variation Account » (« CISVA »)⁴⁴.

⁴³ OC-0060, planche 6; OC-0062, planche 6

⁴⁴ EB-2021-0110 Exhibit G Tab1 Schedule 1 page 19 and Exhibit G Tab1 Schedule 2 Attachment 10

60. Ce compte réglementaire approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario est asymétrique, permet la productivité du capital et comporte une zone sans partage de 2 % par rapport aux prévisions.
61. Hydro One Transmission est assujéti à un «custom incentive rate cap PBR» avec des dépenses en capital établies dans la formule par un facteur C.
62. Cependant, OC ne suggère pas qu'un CÉR identique au CIVSA serait approprié pour HQT.

III. BALISAGE DE LA RÉMUNÉRATION GLOBALE

Contexte

63. Hydro-Québec (“HQ”) a déposé une étude de balisage de la rémunération globale des employés préparée par Normandin-Beaudry (“N-B”) sous la cote B-0020; une version révisée a été déposée sous la cote B-0189.
64. Cette étude a été demandée par la Régie dans les décisions D-2018-067 (HQD)⁴⁵ et D-2019-060 (HQT)⁴⁶.
65. Le rapport N-B compare la rémunération totale de HQ à celle d'un groupe de 44 sociétés comparables, dont 18 autres sociétés d'énergie.
66. Les postes comparés étaient constitués de 8 groupes d'employés, dont les cadres, les professionnels, les technologues et le personnel de bureau.
67. OC a participé à la séance de travail avec N-B tenue le 25 janvier 2022⁴⁷ et a déposé des DDR adressées à HQ et à N-B⁴⁸.

⁴⁵ D-2018-067, paragraphes 280-285

⁴⁶ D-2019-060, paragraphe 218

⁴⁷ B-0147, présentation de Normandin-Beaudry

⁴⁸ C-OC-0039

Considérations réglementaires

68. Les coûts d'exploitation et d'investissement des services publics sont soumis à la réglementation. Deux des principales considérations réglementaires sont:
- Le coût est-il raisonnable?
 - Est-il encouru prudemment ?
69. Lors de l'évaluation de ces principales considérations, les tendances des coûts, les décisions et orientations réglementaires antérieures et d'autres facteurs sont pertinents et pris en compte par le régulateur. Le balisage peut fournir des informations importantes pour déterminer si le coût est raisonnable. Un balisage fournit des informations supplémentaires non seulement sur l'historique du service public concerné, mais aussi par rapport à d'autres services publics similaires.
70. La rémunération indirecte exclut les contributions des employés et de l'employeur aux plans de pension fédéraux. Aussi, N-B n'a pas analysé l'impact des options d'achat d'actions.⁴⁹
71. Dans ce type d'études, il y a toujours des interrogations concernant la méthodologie (méthodes simulées ou directes), la composition de l'échantillon, la position des employés dans l'échelle salariale, les heures travaillées, les heures supplémentaires, etc., les négociations collectives et les régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations directes. Ces questions doivent être débattues par les experts.

⁴⁹ B-0179, réponse à la DDR No1 d'OC à HQ, Question 3f)

Comparaison entre les balisages de 2016 et de 2020

OC Table 1: Difference between HQ's total compensation and the market median⁵⁰

Employee Group	2016 Total Compensation	2021 Total Compensation
■ Middle management	-2%	3%
■ Managers	9%	2 %
■ Professionals	7%	11 %
■ Specialists*	5%	7 %
■ Engineers*	3%	10 %
■ Technologists*	11%	15 %
■ Trades* (in French)	5%	-1 %
■ Office*	9%	13 %
Total	6%	7 %

72. La comparaison des deux études N-B montre que les salaires sont plus bas pour les cadres et les métiers, mais si l'on ajoute la rémunération indirecte (pensions/avantages), tous les groupes se situent au-dessus du marché.
73. N-B déclare qu'à son avis, une fourchette de + ou - 5% par rapport au marché est raisonnable.
74. Est-ce à la fois au niveau global et pour chaque groupe d'employés ?
75. Pour HQ, 5 des 8 groupes sont au-dessus de la fourchette de raisonabilité de 5% et 4 sont au-dessus de la norme N-B de + 5%.
76. Il apparaît que la rémunération indirecte a un impact significatif sur la rémunération totale de HQ. OC a posé plusieurs questions concernant la rémunération indirecte. N-B a indiqué que tous les employés bénéficient d'un régime de retraite à prestations définies et d'un niveau élevé de contribution de l'employeur (ratio de

⁵⁰ C-OC-0043, page 12 et B-0060, page 12

contribution au régime de retraite) et qu'il en est de même pour les avantages liés à l'assurance maladie, dentaire et l'assurance vie collective.

Conclusions d'OC

77. L'étude de N-B de 2016 a révélé que la rémunération totale de HQ était dans l'ensemble 6 % au-dessus de leur référence médiane du marché. En 2020, N-B a constaté que la rémunération totale de HQ était dans l'ensemble 7 % au-dessus de leur référence médiane du marché.
78. En outre, 7 groupes d'employés sur 8 sont passés à des niveaux de rémunération de référence relative plus élevés qu'en 2016. Les métiers constituent l'exception à cette règle.
79. N-B déclare qu'une fourchette raisonnable appropriée est de + 5% par rapport à la médiane du marché.
80. OC se demande si cette fourchette est appropriée pour chaque groupe d'employés, puisque chaque groupe d'employés de HQ, à l'exception des cadres, fait l'objet de négociations collectives distinctes.
81. Le résultat du balisage indique que HQ est au moins 2% au-dessus de la fourchette.
82. De 2016 à 2020, HQ s'est éloigné de la médiane du marché pour tous les employés, à l'exception des métiers.
83. OC est d'avis qu'il n'est pas raisonnable pour les clients d'HQ de payer les coûts de la rémunération globale au-delà de la fourchette raisonnable du marché de + 5 %.
84. L'étude d'Optimum montre que HQ est 6,2 % au-dessus de la fourchette de raisonnabilité⁵¹.

⁵¹ C-AQCIE-CIFQ-0108, présentation d'Optimum

85. À plus long terme, HQ, comme les autres services publics réglementés, devrait respecter une fourchette de marché de +5% pour la rémunération globale de tous les employés.

IV. RECOMMANDATIONS

86. En conséquence, concernant la création d'un CÉR pour les dépenses en capital, OC recommande à la Régie de considérer un CÉR qui :

- est asymétrique et qui contient donc un incitatif de productivité provenant du décalage réglementaire qui fait en sorte que HQT respecte ses prévisions concernant les actifs en service tout en protégeant les clients;
- a un seuil similaire au seuil de matérialité du facteur Z de 15M\$ d'impact sur le revenu requis pour le MRI;
- couvre l'impact des dépenses en capital et des dates de mise en service sur le revenu requis;
- s'applique à 2022 et à 2023-2024.

87. Concernant la rémunération globale, OC recommande que la Régie :

- réduise, au total, les coûts d'exploitation reliés à la rémunération globale pour 2023 et 2024 à 5% au-dessus de la médiane du marché;
- enjoint HQ à atteindre, dès que possible, un balisage de rémunération globale conforme à la médiane du marché pour tous les groupes d'employés.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 juillet 2022

(S) Sarrazin Plourde, s.a.

SARRAZIN PLOURDE, S.A.

Procureurs d'Option consommateurs